# LOI 642.11

# modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 14 décembre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article Premier***

[1] La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

**Art. 31 Sans changement.**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

[3] Ne sont notamment pas déductibles:

a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;

b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;

c. les amendes et les peines pécuniaires;

d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

[4] Si des sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

**Art. 37 Sans changement.**

[1] Sont déduits du revenu :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. Sans changement.

hbis. Sans changement.

i. Sans changement.

j. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

k. un montant de 10'100 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

l. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

**Art. 42 Sans changement.**

[1] Une déduction supplémentaire de 16'000 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 16'099 francs.

[2] La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 5'300 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 3'000 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

[3] Sans changement.

**Art. 49 Sans changement.**

[1] Sans changement.

[2] L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des taux d'imposition inscrits à l'article 47.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

**Art. 56 Sans changement.**

[1] Sans changement.

[1bis] La valeur vénale des titres qui ne sont pas cotés et des titres qui ne sont pas régulièrement cotés en bourse ou hors bourse fait l'objet d'une estimation ; le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

**Art. 95 Sans changement.**

[1] Sans changement :

a. les impôts cantonaux, communaux et fédéraux ;

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

[2] Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;

b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;

c. les amendes;

d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

[3] Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

***Art. 2***

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2022.

***Art. 3***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2021.

| La présidente du Grand Conseil: | Le secrétaire général du Grand Conseil: |
| --- | --- |
| *L. Cretegny* | *I. Santucci* |

Date de publication : 24 décembre 2021
Délai référendaire : 27 février 2022